

l'alimentation et de l'agriculture. Des éléments pédagogiques très divers sont proposés, notamment dans la rubrique "Nourrir les esprits, combattre la faim". Ils sont relayés par les sites du réseau de documentation pédagogique du ministère de l'éducation nationale. Ils peuvent être utilisés comme supports de cours ou appuyer les recherches personnelles que les élèves sont amenés à conduire à tous les niveaux d'enseignement : itinéraires de découverte des collègues, travaux personnels encadrés des lycées d'enseignement général et technologique, projets pluridisciplinaires à caractère professionnel des lycées professionnels. Les réflexions des élèves et leurs travaux pourront contribuer à l'enrichissement du site.

Les écoles et les établissements scolaires français pourront accéder, via Internet, aux micro-projets de jardins d'écoles de pays en développement, expertisés et suivis par la FAO (www.telefood.com). Dès lors que le projet s'inscrit dans une continuité éducative, ils pourront se mobiliser et s'engager dans une recherche de soutien financier. Cet engagement repose sur une

démarche de projet impliquant plusieurs disciplines. Sa dimension de partenariat relève du projet d'école ou du projet de l'établissement. Les actions envisagées s'inscrivent dans la campagne d'information et de sensibilisation : "Copains contre la faim".

Ces projets concernent en priorité les pays en développement et en transition francophones. Les délégués académiques aux relations internationales et à la coopération sont dans les rectorats les relais d'information et de conseil de cette opération.

La Journée mondiale de l'alimentation du 16 octobre 2002 sera l'occasion de mettre en valeur l'ensemble des initiatives et de programmer des actions de sensibilisation.

Paris, le 27 mars 2002

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
Jacques DIOUF

SOLIDARITÉNOR : MENC0200934X
RLR : 525-0

CONVENTION DU 26-3-2002

MEN
DRIC

Convention entre le MEN et le Comité français pour l'UNICEF

■ Le ministre de l'éducation nationale et le président du Comité français pour l'UNICEF, fonds des Nations unies pour l'enfance,

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et notamment ses articles 28, 29 et 42 ;

Vu le livre I du code de l'éducation et notamment ses articles L 111 à L 122 et L 551 ;

Vu la loi n° 96-296 du 9 avril 1996 tendant à faire du 20 novembre une journée nationale des droits de l'enfant ;

Considérant les actions de coopération menées dans le cadre des précédentes conventions entre le ministère de l'éducation nationale et le comité français pour l'UNICEF en vue d'informer les établissements scolaires et universitaires des activités conduites par l'UNICEF ;

Considérant le concours apporté par cette coopération aux actions de formation entre-

prises par le ministère de l'éducation nationale en faveur de ses personnels, dans le cadre des instructions et programmes officiels ;

Se référant aux recommandations des Nations unies dans le domaine du développement durable et à leurs implications sur les conditions de vie des enfants ;

Article 1 - La présente convention s'inscrit dans les principes fondateurs de l'UNICEF comme dans les priorités définies pour l'école laïque et républicaine par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, codifiée par l'ordonnance du 15 juin 2000, particulièrement dans les articles L. 111-1 et 111-2, L. 121-1 et L. 551-1. La Convention internationale des droits de l'enfant constitue un cadre permanent de référence pour les programmes diversifiés qui pourront être mis en œuvre.

Article 2 - La présente convention vise à renforcer la cohérence des actions concernant les questions humanitaires, liées au développement durable, ou au déséquilibre entre monde déve-

loppé et monde en développement conduites en milieu scolaire. Elle a également pour objectif de favoriser, dans le cadre des apprentissages et de la vie scolaire, la mise en œuvre d'actions concertées plus approfondies à partir d'une approche renouvelée des notions de développement et de coopération.

Article 3 - Le ministère de l'éducation nationale et l'UNICEF se mobilisent pour permettre à chaque élève de prendre conscience des disparités de développement d'un pays à l'autre ainsi que des conséquences qu'elles entraînent sur la manière dont les enfants sont traités, et d'adopter, face à ces constats, des comportements citoyens et solidaires sur le plan international.

Ces questions seront abordées en prenant appui sur les programmes scolaires des différents niveaux d'enseignement, soit dans le cadre des apprentissages disciplinaires, soit de manière transversale en mettant en relation plusieurs champs disciplinaires. Elles peuvent également constituer un domaine privilégié pour les différents dispositifs pédagogiques mis en œuvre dans les écoles, les collèges ou les lycées. Elles trouvent aussi leur place dans les projets éducatifs des temps post et périscolaires.

Un lien peut être établi avec les programmes de formation des maîtres sous la responsabilité des instituts universitaires de formation des maîtres.

Article 4 - Dans le cadre de la présente convention, les actions, menées sur la base d'une concertation entre le ministère de l'éducation nationale et l'UNICEF, pourront prendre les formes suivantes :

- diffusion, affichage, étude des documents de l'UNICEF relatifs à l'éducation à la citoyenneté, aux pays en voie de développement, à la Convention internationale des droits de l'enfant, à la condition féminine... ;

- recours aux campagnes de sensibilisation et d'information de l'UNICEF sur les pays en voie de développement et sur l'enfance dans le monde ;
- élaboration et mise en œuvre de projets partagés, avec ou sans la participation d'intervenants spécialistes ; organisation de manifestations communes : préparation d'expositions, réalisation d'articles, de brochures, de cédéroms ; projection de films mis à disposition par l'UNICEF ; conférences portant sur le développement et l'enfance dans le monde, mise en place de

- correspondance scolaire (internet et/ou papier) entre classes ou entre enfants de pays différents ;
- développement de l'implantation de clubs UNICEF au sein des établissements scolaires ;
- prise en compte des thèmes de l'UNICEF dans des projets réalisés en complémentarité avec le temps scolaire, tels que les contrats éducatifs locaux (CEL), pour favoriser réflexion, échanges et intégration.

Article 5 - Le Comité français pour l'UNICEF apportera son appui, dans la mesure de ses moyens, sous la forme de documents incluant les informations les plus pertinentes et les mieux adaptées aux différents publics scolaires (annexe 1) et par des rencontres pédagogiques ayant trait à l'éducation au développement et à la solidarité internationale ainsi qu'au respect des droits de l'enfant et de la femme.

Une réflexion sur le renouvellement des documents sera menée par l'UNICEF en collaboration avec le réseau du CNDP et le CLEMI.

Article 6 - Pour faciliter la mise en œuvre de ces actions, le ministère de l'éducation nationale rappellera chaque année dans son B.O., à l'intention de l'ensemble des personnels, l'intérêt qu'il attache à la promotion des valeurs portées par l'UNICEF et précisera le contour des actions à mener dans le cadre de cette convention.

Article 7 - La mise en œuvre des dispositions de la présente convention s'appuiera sur les travaux de deux organes consultatifs, en concertation avec la "commission plaidoyer" de l'UNICEF France :

- un conseil scientifique, qui aura pour mission d'aider l'UNICEF et le ministère de l'éducation nationale à centrer leurs projets sur des questions susceptibles de donner plus de sens aux actions menées ;

- un comité d'évaluation des supports éducatifs, qui aura pour mission d'analyser les documents produits par l'UNICEF et les projets (annexe 2).

Article 8 - La définition et la mise en œuvre d'actions spécifiques feront l'objet en tant que de besoin d'avenants à la présente convention.

Article 9 - Le Comité français pour l'UNICEF, la délégation aux relations internationales et à la coopération et la direction de l'enseignement scolaire au titre du ministère de l'éducation

nationale, assureront chacun pour ce qui les concerne la mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 - La présente convention remplace celle du 11 décembre 1996.

Elle est conclue pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Fait à Paris, le 26 mars 2002

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le président du Comité français
pour l'UNICEF

Jacques HINTZY

A n n e x e 1

MATÉRIELS PROPOSÉS PAR L'UNICEF

- cassette ou autre matériel édité par l'UNICEF France ;
- supports de formation permettant la mise en place d'un module de 2 ou 3 heures à destination des futurs enseignants en formation dans les IUFM ;
- affiche de la Convention des droits de l'enfant des Nations unies ;
- de plus, l'UNICEF France s'engage à publier chaque mois une fiche A4 avec les grands événements internationaux et les réponses qu'y apporte l'UNICEF.

A n n e x e 2

COMPOSITION DES DEUX ORGANES CONSULTATIFS

2.1 Le conseil scientifique

Co-présidé par un représentant du ministère de l'éducation nationale et le président de l'UNICEF France - ou son représentant -, le conseil scientifique sera composé :

- Pour le ministère de l'éducation nationale :

- d'un représentant de l'inspection générale de l'éducation nationale ;

- d'un membre du Conseil national des programmes ;

- d'un membre de la DRIC (délégation aux relations internationales et à la coopération) ;

- d'un professeur d'université ;

- d'un inspecteur de l'éducation nationale ;

- d'un principal de collège ;

- d'un enseignant d'école maternelle ;

- d'un enseignant d'école élémentaire ;

- d'un membre du CNDP (Centre national de documentation pédagogique) ;

- d'un membre de la DESCO (direction de l'enseignement scolaire) ;

- d'un membre du CLEMI (centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information).

- Pour l'UNICEF

- un ancien fonctionnaire international de l'UNICEF et formateur à l'UNICEF France ;

- le président de la commission Plaidoyer ;

- un ancien inspecteur d'académie de l'éducation nationale, vice-président de l'UNICEF ;

- le directeur de l'information et de la communication ;

- le responsable du service Plaidoyer.

À cette structure déjà opérationnelle, pourraient être adjoints en tant que de besoin des personnalités et experts qualifiés dans le domaine touchant à la vie des enfants.

2.2 Le comité d'évaluation des supports éducatifs

qui sera composé :

- d'un représentant de la DESCO ;

- d'un enseignant de chaque niveau scolaire ;

- d'un représentant du CNDP ;

- d'un membre d'association de parents d'élèves ;

- d'un représentant de la Ligue de l'enseignement ;

- d'un représentant de l'OCCE (Office central de coopération à l'école) ou de CEMEA (Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active) ou de JPA (Jeunesse au plein air) ;

- d'un représentant d'une ONG ;

- d'un journaliste ;

- d'un concepteur de matériel audio-visuel ;

- d'un formateur de l'UNICEF ;

- d'un pédiatre ayant participé à des actions humanitaires.